

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Valérie Le Sage

<https://www.cadre21.org/membres/50d9022cc3878fc54f89865d>

Date d'obtention : 2024-02-16 20:37:08

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Dans un premier temps, il est important de bien accueillir l'auteur du signalement et la victime afin qu'ils se sentent en sécurité et qu'ils puissent prendre part aux solutions.

Deuxièmement, il faut procéder à une évaluation de la situation sans jugement afin d'obtenir des informations sur l'amorce, la nature, les intentions et l'ampleur de l'incident.

Troisièmement, il faut questionner la victime s'il y a d'autres personnes qui sont au courant de la situation ou qui ont été témoins. Ensuite, il faut vérifier auprès des personnes impliquées ou témoins de la situation, les informations et ainsi compléter la grille d'évaluation de l'incident avec eux. Également, il faut discuter individuellement avec les personnes impliquées ou témoins de l'importance de la vie privée de la victime et ne pas parler de l'incident avec les autres.

Suite à ces 3 étapes et avec les informations obtenues, il devient possible pour l'intervenant d'estimer la nature de l'activité, soit un acte impulsif ou malveillant. Si la nature s'oriente à être malveillante et que l'intervenant soupçonne qu'il pourrait y avoir du contenu correspondant à de la pornographie juvénile, il confisque l'appareil en demandant à l'investigateur de fermer son cellulaire et lui explique la suite des démarches. L'intervenant doit contacter le service de police et ce dernier prendra en charge la suite. Quatrièmement, si suite aux informations obtenues l'acte semble impulsif, l'intervenant doit rencontrer l'investigateur et remplir avec lui la grille d'évaluation de l'incident tout en protégeant les élèves qui ont donné les informations.

À la suite des 4 étapes, il sera possible pour le milieu scolaire de déterminer si l'intention était impulsive ou malveillante.

Si l'intention est impulsive, l'école doit contacter le policier éducateur, les parents des jeunes impliqués et peut-être faire un signalement à la DPJ selon les politiques du milieu scolaire.

Si l'intention est malveillante, l'école doit contacter rapidement le service de police, s'entendre avec ce dernier comment informer les parents des jeunes impliquées et faire un signalement à la DPJ.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

En fonction de qui on reçoit l'information, les étapes et les interventions varient. Lorsque c'est un adulte extérieur au milieu scolaire, nous devons le rediriger vers le service de police, toutefois si le jeune nous arrive avec cette confiance (informations données par le parent), nous devons mettre en application la méthode Sexto. Dans le cas où l'information provient d'un jeune de l'école (victime, ami(e), témoin), l'intervenant se doit de mettre en application la méthode Sexto.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'analyse de l'intention soit impulsive ou malveillante me semble plus complexe étant donné qu'il y a plusieurs critères à considérer dans l'analyse (âge, nature des images, circonstances, publication sur les réseaux sociaux, intentions, etc.). Il faut prendre en considération l'ensemble de ces informations et utiliser notre jugement professionnel afin de qualifier la nature de l'acte. Il pourrait se trouver une certaine subjectivité dans l'analyse de ces informations et faire en sorte que deux intervenants ne qualifient pas l'intention de la même nature.